

75B622

SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE

Société anonyme au capital de 1 650 330 euros
Siège social : 51, rue Pierre Curie, ZI la Gâtine, 78370 Plaisir
785 453 150 RCS VERSAILLES



06.28/6/05

PH-13/7/05 LD NY 66 NRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 28 JUIN 2005

PD-28/6/05 LD NA.

L'an deux mil cinq,
Le vingt-huit juin
A 10 heures,

Les Administrateurs de la Société de Galvanoplastie Industrielle se sont réunis en Conseil, à Villers Cotterets (02600), 4, rue du Marchois, sur convocation du Président faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence, qu'à cette réunion :

- * Monsieur François Cortinavis, Président du Conseil d'Administration et Administrateur, est présent,
- * Monsieur Berend-Pieter Bolkenstein, Administrateur, est représenté par Monsieur François Cortinavis,
- * Monsieur Helmut Nolte, administrateur, est présent,
- * Monsieur Peter Kopp, administrateur, est présent.

Monsieur Hagenlocher remplit les fonctions de secrétaire.

- Vh R Monsieur Turpin, représentant du Comité d'Entreprise, convoqué par lettre contre décharge, est présent
- Vh R Monsieur Bourhail, représentant du Comité d'Entreprise, convoqué par lettre contre décharge, est présent
- Vh R Madame Dubelloy, représentant du Comité d'Entreprise, convoquée par lettre contre décharge, est absente
- Vh R Madame Yidirim, représentant du Comité d'Entreprise, convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception, est absente.

Monsieur François Cortinavis préside la séance et constate que, le Conseil réunissant le quorum requis, peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

R Vh

ORDRE DU JOUR

- * Proposition de ratification de la cooptation d'administrateurs,
- * Proposition de nomination d'un co-commissaire aux comptes titulaire et suppléant,
- * Proposition d'affectation de la réserve spéciale des plus-values à long terme en réserve ordinaire,
- * Proposition de mise à jour des statuts avec les lois du 15 mai 2001 et du 1^{er} août 2003,
- * Modalités d'exercice de la direction générale,
- * Convocation d'une assemblée générale mixte,
- * Préparation du rapport du Conseil d'administration et du texte des résolutions,
- * Pouvoirs en vue des formalités,
- * Questions diverses.

Préalablement, le Président donne lecture du procès verbal du conseil d'administration du 19 avril dernier et propose au conseil de bien vouloir l'approuver.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve à l'unanimité, le procès verbal du conseil d'administration du 19 avril 2005.

-I-

PROPOSITION DE RATIFICATION DE LA COOPTATION D'ADMINISTRATEURS

-----***-----

Monsieur le Président rappelle que le Conseil d'administration du 19 avril dernier a procédé à la cooptation en qualité d'administrateurs de Monsieur François Cortinovis, Monsieur Berend Pieter Bolkenstein, Monsieur Helmut Nolte et Monsieur Peter Kopp en remplacement respectivement de Madame Martine Clément, Monsieur Jacques Bru, Monsieur Raphael Grundman et de Madame Micheline Hagenlocher, démissionnaires. Ces cooptations ayant été effectuées sous condition de ratification par l'Assemblée générale, il vous est proposé de porter ce point à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration approuve la proposition de son Président à l'unanimité.

-II-

NOMINATION DE CO-COMMISSAIRES AUX COMPTES

-----***-----

Monsieur le Président expose qu'il conviendrait de nommer des co-Commissaires aux comptes et propose au Conseil de porter à l'ordre du jour de la prochaine assemblée la nomination:

- en qualité de co-Commissaire aux comptes titulaire, de la société PricewaterhouseCoopers Entreprises, société à responsabilité limitée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 78 000 €, dont le siège social est 32, rue Guersant, 75017 – PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 632 028 627,
- en qualité de co-Commissaire aux comptes suppléant, de la société PricewaterhouseCoopers Audit, société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 1 255 230 €, dont le siège social est 32, rue Guersant, 75017 – PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 672 006 483,

pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à tenir en 2011 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve la proposition faite par son Président à l'unanimité.

FR Van

-III-
PROPOSITION D'AFFECTATION DE LA RESERVE SPECIALE
DES PLUS-VALUES A LONG TERME
 -----***-----

Monsieur le Président propose au Conseil de porter à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, l'affectation du montant de la réserve spéciale des plus-values à long terme en réserve ordinaire, conformément aux dispositions de l'article 223 D du Code Général des Impôts.

Le Conseil approuve la proposition du Président à l'unanimité.

des statuts
-IV-
MISE A JOUR AVEC LA LOI DU 15 MAI 2001 ET LA LOI DU 1^{er} AOUT 2003
 -----***-----

Monsieur le Président expose au Conseil que la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques et la loi du 1^{er} août 2003 relative à la sécurité financière a introduit certaines innovations dans la législation des sociétés par actions et notamment, pour la loi du 15 mai 2001 :

- la possibilité de tenir des assemblées par visioconférence,
- la réorganisation des pouvoirs entre le Conseil d'administration et le Directeur général, le Conseil d'administration n'ayant dorénavant comme seul pouvoir, que celui de définir les orientations stratégiques de la société et de contrôler la gestion du Directeur général,
- l'opportunité de séparer ou cumuler les fonctions de Président du conseil d'administration (qui a pour seule mission de présider le Conseil d'administration) et de Directeur général (qui a pour seule mission de diriger la société et dispose à cet effet de tout pouvoir pour engager la société),
- l'extension de la procédure des conventions réglementées aux conventions conclues avec des actionnaires disposant de plus de 5 (10 % depuis la loi du 1^{er} août 2003) des droits de vote de la société ou avec la société contrôlant un actionnaire disposant de plus de 10 % des droits de vote de la société,
- la réduction à 18 du nombre maximal d'administrateurs,
- l'extension des droits du Comité d'entreprise,
- la possibilité pour les actionnaires représentant au moins le vingtième (et non plus le dixième) du capital social de demander une expertise de gestion,

et pour la loi du 1^{er} août 2003 :

- à clarifier le fait que le Président du conseil d'administration (non Directeur général), n'a aucun pouvoir de représentation,
- à mettre à la charge des dirigeants, une obligation d'information des administrateurs,
- à porter de 5 à 10 % le pourcentage au-delà duquel les conventions conclues avec un actionnaire sont soumises à la procédure des conventions réglementées,
- à exonérer de toute obligation de communication auprès du Président du Conseil d'administration, les conventions courantes conclues à des conditions normales avec les administrateurs ou actionnaires à plus de 10 %, dès lors qu'elles ne sont significatives pour aucune des parties,
- à préciser les modalités d'inscription de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée par le Comité d'entreprise.

Il propose donc au Conseil de bien vouloir mettre les statuts à jour avec cette nouvelle réglementation, ainsi qu'avec la nouvelle codification du Code de commerce et de proposer à l'assemblée générale d'adopter des statuts entièrement refondus, ce qui permettra par ailleurs de supprimer certaines mentions désuètes et inappliquées telles que notamment :

- un délai de souscription maximal de 30 jours en cas d'augmentation de capital,
- un taux d'intérêt de retard de 7 % l'an en cas de défaut de libération des actions,
- un délai de convocation des assemblées générales de 16 jours, alors qu'il est traditionnellement de 15 jours, en première convocation,
- un délai de convocation des assemblées générales de 15 jours, sur deuxième convocation, alors qu'il peut être de 7 jours,
- une attribution d'un premier dividende de 7 %,
- une attribution de compétence au Tribunal situé dans le ressort du siège social.

PC Vm

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration approuve à l'unanimité l'analyse de son Président et décide de porter à l'ordre du jour de la prochaine assemblée, la mise à jour des statuts avec les dispositions de la loi NRE, de la loi sur la sécurité financière et de la nouvelle codification du Code de commerce.

-V-
MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

Monsieur le Président expose que la prochaine assemblée générale étant invitée à mettre à jour les statuts avec la nouvelle réglementation issue de la loi du 15 mai 2001, il conviendrait que le Conseil d'administration se réunisse de nouveau en vue de se prononcer sur l'opportunité de séparer ou cumuler les fonctions de Président du Conseil d'administration (qui a pour seule mission de présider le Conseil d'administration) et de Directeur général (qui a pour seule mission de diriger la société et dispose à cet effet de tout pouvoir pour engager la société).

Afin d'éviter une réunion du Conseil d'administration supplémentaire, il invite le Conseil à se prononcer dès maintenant sur ce choix, sous condition suspensive, bien entendu, d'adoption par l'assemblée générale des dispositions statutaires lui permettant d'effectuer ce choix.

Il indique que la séparation des fonctions ne lui semble pas adaptée à la taille de la structure, et propose que la Direction générale de la société lui soit confiée.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration approuve l'analyse de son Président et décide à l'unanimité et sous condition suspensive de modification des statuts de la société par l'assemblée, que les fonctions de Directeur général seront assumées par le Président du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration décide à l'unanimité que cette option aura une durée d'une année à compter de la prochaine assemblée générale, venant à expiration lors de l'assemblée qui statuera sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Le Conseil d'administration décide en conséquence à l'unanimité, sous condition suspensive de la modification des statuts ci-dessus visée par l'assemblée, de nommer Monsieur François Cortinovis, Président du Conseil d'administration, en qualité de Directeur Général pour une durée d'une année à compter de la prochaine assemblée générale, venant à expiration lors de l'assemblée qui statuera sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé le 31 décembre 2005 et tenue dans l'année civile au cours de laquelle expirera cette période.

Monsieur François Cortinovis, en qualité de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général, bénéficiera toujours du remboursement des frais exposés dans le cadre de sa mission, sur présentation des justificatifs.

Monsieur François Cortinovis remercie le Conseil de sa confiance et déclare accepter cette nomination et ne faire l'objet d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de contrevenir à l'exercice de ce mandat.

-VI-
CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

Monsieur le Président demande en conséquence au Conseil de procéder à la convocation d'une assemblée générale pour statuer sur l'ensemble des sujets précédemment évoqués.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité de convoquer les actionnaires en assemblée générale mixte, au siège social, le 13 juillet 2005, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

FC *[Signature]*

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Ratification de la cooptation d'administrateurs,
- Nomination de co-commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- Affectation de la réserve spéciale des plus-values à long terme en réserve ordinaire.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Mise à jour des statuts avec les lois du 15 mai 2001 et du 1^{er} août 2003, et adoption de statuts refondus dans leur ensemble,
- Constatation de l'entrée en vigueur des décisions prises par le Conseil d'administration du 28 juin 2005 sous condition suspensive et relatives au cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général,
- Pouvoirs en vue des formalités.

En outre, le Conseil décide, dans l'hypothèse où l'assemblée ci-dessus visée ne pourrait pas valablement délibérer pour quelque cause que ce soit, de convoquer une seconde assemblée au siège social, le 20 juillet 2005 à 10 heures, avec le même ordre du jour.

-VII-

REDACTION DU RAPPORT DU CONSEIL ET DU PROJET DE RESOLUTIONS

-----***-----

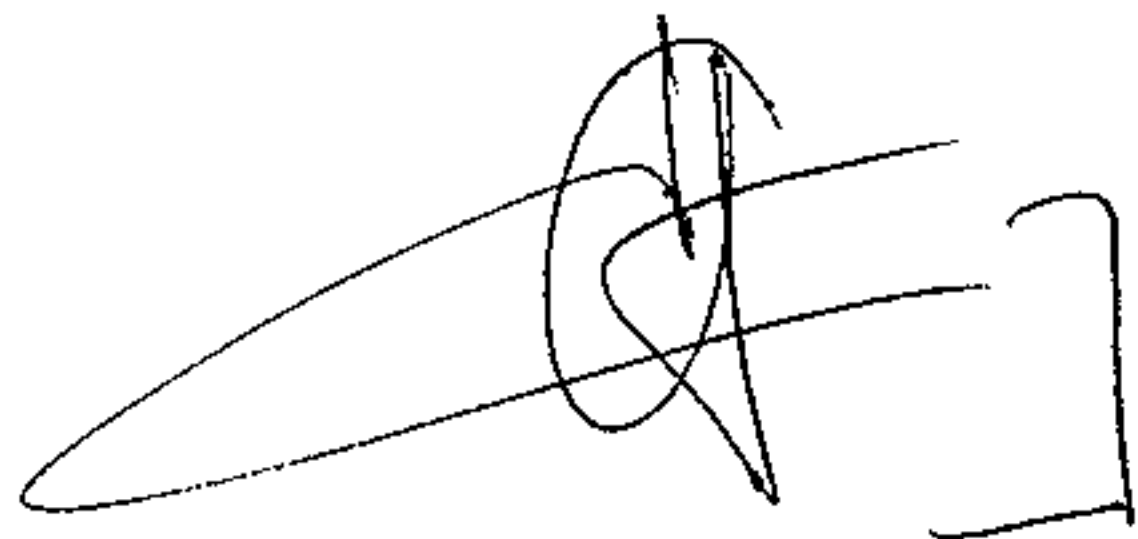
Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qui sera présenté à l'assemblée générale ainsi que le projet des résolutions qui lui seront soumises.

Le Conseil charge son Président de prendre toutes mesures utiles en vue de permettre aux actionnaires d'exercer leurs droits de communication des documents et renseignements relatifs à la prochaine assemblée, dans les conditions, les délais et sous les formes prévus par les dispositions légales et réglementaires.

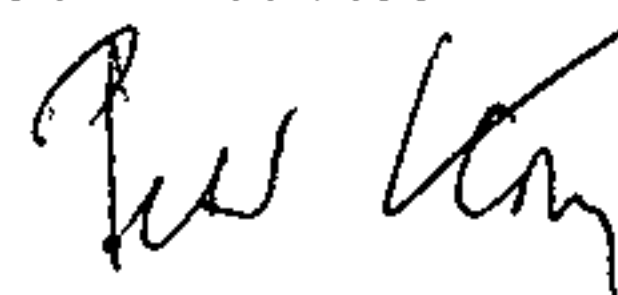
L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

Le Président



Un administrateur



SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE

Société anonyme au capital de 1 650 330 euros
Siège social : 51, rue Pierre Curie, ZI La Gatine, 78370 - Plaisir
785 453 150 RCS VERSAILLES

EXTRAIT DES RESOLUTIONS PROPOSEES ET ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE LE 13 JUILLET 2005

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la présentation du rapport établi par le Conseil d'administration, décide de nommer :

- le cabinet PricewaterhouseCoopers Entreprises, société à responsabilité limitée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 78.000 euros, dont le siège social est situé à Paris (75017), 32 rue Guersant, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 632 028 627, en qualité de co-Commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à tenir en 2011 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010,
- le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit, société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 1 255 230 €, dont le siège social est 32, rue Guersant, 75017 – PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 672 006 483, en qualité de co-Commissaire aux comptes suppléant, pour la durée du mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société PricewaterhouseCoopers Entreprises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les co-Commissaires aux comptes ainsi nommés ont fait savoir qu'il acceptaient leur nomination à la fonction de co-Commissaire aux comptes respectivement titulaire et suppléant et ont déclaré n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction, susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de mettre ses statuts en harmonie notamment :

1. avec la loi du 15 mai 2001 sur les Nouvelles Régulations Economique quant aux pouvoirs du Président du Conseil d'administration et du Directeur général ; au nombre maximal d'administrateurs ; à l'étendue des conventions réglementées ; au mode de réunion de l'assemblée générale ; à l'extension des droits du Comité d'entreprise ;

FC

2. et avec la loi du 1^{er} août 2003 sur la Sécurité Financière quant à l'absence de pouvoir de représentation du Président du Conseil d'administration (non Directeur général) ; à l'obligation d'information des administrateurs par les dirigeants ; au pourcentage (désormais 10 %) au-delà duquel les conventions conclues avec un actionnaire sont soumises à la procédure des conventions réglementées ; à l'exonération de toute obligation de communication auprès du Président du Conseil d'administration, des conventions courantes conclues à des conditions normales avec les administrateurs ou actionnaires à plus de 10 %, dès lors qu'elles ne sont significatives pour aucune des parties ; aux modalités d'inscription de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée par le Comité d'entreprise.

L'assemblée générale décide également de mettre les statuts à jour de la nouvelle codification du code de commerce et de supprimer certaines mentions indiquées dans le rapport du Conseil d'administration devenues désuètes ou inappliquées ou non traditionnelles.

En conséquence, elle décide d'effectuer une refonte complète des statuts et d'adopter purement et simplement le nouveau texte des statuts qui lui est proposé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que les décisions prises par le Conseil d'administration le 28 juin 2005, sous condition suspensive de la modification des statuts par la présente assemblée générale, sont devenues effectives, à savoir :

- l'option pour une durée d'une année pour le cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général,
- la nomination de Monsieur François Cortinovis, Président du Conseil d'administration, en qualité de Directeur Général.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

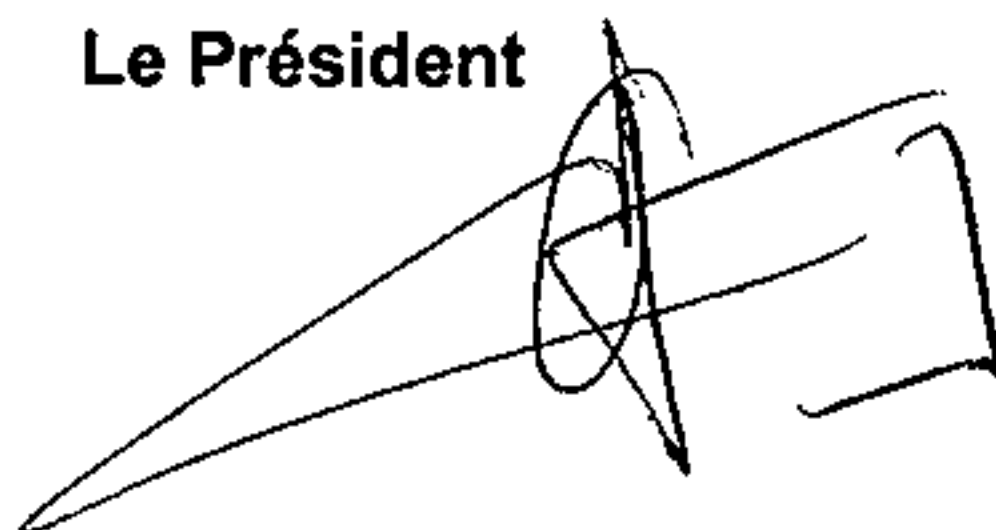
SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie de présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Certifié conforme

Le Président



SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE

Société anonyme au capital de 1 650 330 euros

Siège social : 51, rue Pierre Curie, ZI la Gâtine, 78370 Plaisir

785 453 150 RCS VERSAILLES

STATUTS MIS A JOUR

LE 13 JUILLET 2005

ARTICLE 1er - FORME

La société « Henri Douvin & Cie », société à responsabilité limitée, constituée suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 15 novembre 1931, dont la raison sociale a été transformée en « Société de Galvanoplastie Industrielle » par acte modificatif du 15 janvier 1943, a, par application des articles 31 et 41 de la loi du 7 mars 1925 et de l'article 12 des statuts, adopté, à compter du 15 septembre 1952, la forme de Société Anonyme.

Cette société anonyme continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées et est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- La recharge en épaisseur, la protection et la décoration de toutes surfaces métalliques, par cuivrage, chromage, nickelage, argenture, dorure, étamage, zingage, cadmiages, phosphatation, par électrolyse, par traitement chimique ou autrement ;
- L'oxydation chimique des métaux légers ;
- L'oxydation anodique des métaux légers ; aluminium ou titane, soit en milieu sulfurique, soit en milieu chromique, soit dans tout autre électrolyte, au moyen de courant continu, de courant alternatif et, éventuellement, de courants superposés ;
- La coloration des couches anodiques, soit par réaction directe, soit par dépôt de sels métalliques sous alumine, soit par trempages simples ou multiples, soit par tous autres procédés ;
- Le colmatage des couches anodiques selon tous procédés, y compris par cataphorèse,
- Le bufflage et le polissage de l'aluminium ou de l'acier inoxydable, en connexion ou non avec l'oxydation anodique ;
- La fabrication et la vente de tous objets en aluminium ou titane, destinés ou non à subir un traitement de surface ;
- La commercialisation de profilés d'architecture, après leur polissage et anodisation ;
- L'importation éventuelle de tous outillages destinés tant au polissage qu'à l'oxydation anodique, y compris les pièces de rechange et produits spéciaux intéressant de telles fabrications ;
- L'achat et la vente de machines ou produits destinés à une protection directe ou indirecte, et aux traitements de surface des métaux légers ;
- La recherche scientifique tendant à l'amélioration des procédés déjà connus, ou à la découverte de procédés nouveaux, permettant d'adapter les fabrications de la société aux exigences de l'aéronautique, de l'électronique, des missiles, et plus généralement, de toutes les branches d'activité utilisant les métaux légers ;
- Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet principal.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : « **SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la société est fixé :

51, rue Pierre Curie, ZI les Gâtines, 78370 - Plaisir.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Quand il effectue un transfert de siège social relevant de sa compétence, le Conseil d'administration est habilité à modifier les statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société, initialement fixée à 70 ans à compter du 14 novembre 1931 et prorogée de 99 années par l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 1998, expirera le 22 juin 2097, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Les apports en capital effectués par les anciens porteurs de parts ont donné lieu à échange normal contre des actions au porteur lors de la transformation de la société.

A ces apports en capital, d'un total de 5 000 000 francs (francs 1952) à l'origine, s'est ajouté, le 6 octobre 1952, l'apport en nature d'un immeuble d'habitation, sis 35, rue des Meuniers à Suresnes (92150), moyennant l'attribution de 220 actions de 10 000 francs (francs 1952), lesquelles ont été retirées de la souche depuis fin octobre 1964 et délivrées au porteur.

Les actions sont maintenant nominatives.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 650 330 euros.

Il est divisé en 110 022 actions de 15 euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1°) Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration concernant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2°) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaire.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure à la moitié au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social ; leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et transcrit sur un registre dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou par incorporation de réserves, les actions nouvelles sont négociables dès la réalisation de l'opération, c'est à dire pour les augmentations de capital en numéraire à la date du certificat du dépositaire des fonds.

Les actions représentatives d'apports en nature sont négociables au cours de la vie sociale, à la date de l'assemblée ayant approuvé les apports.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1°) Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2°) Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

3°) Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

4°) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

5°) A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

1°) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2°) Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1°) La société est administrée par un conseil d'administration de 3 membres au moins et de 18 au plus, sous réserve de la dérogation prévue en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

2°) La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

3°) Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat d'administrateur de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

4°) Si un ou plusieurs sièges d'administrateur deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Limite d'âge

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-douze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de soixante-douze ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 15 - ACTIONS DETENUES PAR LES ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins CINQ actions.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs, sont en mesure de remplir leur mission. Le Président du conseil d'administration est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sans motif. Lorsque le

Président du conseil d'administration assume la direction générale de la société, les dispositions du présent article qui suivent relatives au directeur général lui sont également applicables.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général ou le vice-président le plus ancien.

A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Limite d'âge

Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de quatre-vingt ans. D'autre part, si le président vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1°) Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai.

Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

2°) Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

3°) Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

4°) Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, le directeur général délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit du Président ou du Directeur général, qui est tenu de leur communiquer, toutes les informations et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

A) Direction Générale

1. La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Ce dernier peut être choisi parmi les administrateurs ou non.

Le conseil d'administration de la société choisira entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée à l'alinéa précédent, par une décision prise à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés et devra en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires. Le conseil d'administration détermine la durée qu'il entend donner à l'option qu'il a prise. A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration devra délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale. Les personnes qui exerceront respectivement les fonctions de Président du conseil et de directeur général ou la personne qui cumulera ses deux fonctions seront (sera) désignées (désignée) par une décision du conseil prise à la majorité de ses membres présents ou représentés.

La durée des fonctions du directeur général est déterminée par le conseil d'administration qui le nomme. En cas de cumul des fonctions de Président du conseil d'administration et de directeur général, les fonctions de directeur général prendront fin avec celles de Président, sauf décision contraire du conseil d'administration.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. S'il est également Président du conseil d'administration, il est révocable sans juste motif.

2. La limite d'âge est fixée à 65 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de Président et de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire suivant la date de son anniversaire.

B) Pouvoirs

1. Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que les dispositions légales et réglementaires attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve. Il assiste au conseil d'administration avec voix consultative s'il n'est pas administrateur.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

2. Sur proposition du Directeur général, le conseil d'administration peut nommer (et révoquer) une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq. Ces derniers peuvent être choisis parmi les administrateurs ou non.

L'étendue et la durée des pouvoirs du ou des directeurs généraux délégués sont déterminées par le conseil d'administration en accord avec le directeur général. A défaut de précision, les fonctions des directeurs généraux délégués prennent fin avec celles du directeur général.

Lorsque le directeur général cesse ses fonctions ou est hors d'état de les exercer, les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions jusqu'à nomination du nouveau directeur général, sauf décision contraire du conseil d'administration.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

3. La rémunération du Président du conseil d'administration, du directeur général et des directeurs généraux délégués est fixée par le conseil d'administration.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

- 1°) L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

- 2°) Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation.

Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagés par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL OU ACTIONNAIRE

1°) Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués, ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cet entreprise.

2°) Conventions conclues à des conditions normales

L'existence de conventions conclues à des conditions normales doit être portée à la connaissance du Président du conseil d'administration par l'administrateur ou l'actionnaire intéressé, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

La liste et l'objet desdites conventions doivent ensuite être communiqués aux membres du conseil d'administration et au commissaire aux comptes.

Tout actionnaire est en droit d'en demander communication.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et par un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 24 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, soit par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le cinquième au moins du capital, soit en cas d'urgence, par un mandataire désigné par décision de justice, à la demande du comité d'entreprise ou de tout intéressé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire aux frais de la société. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées sept jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

ARTICLE 25 - ORDRE DU JOUR

1°) L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2°) Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la fraction du capital social exigée par les dispositions légales et réglementaires ou le comité d'entreprise, en agissant dans les conditions et délais fixés par les dispositions légales et réglementaires, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

3°) L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 26 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1°) Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans la convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

Deux membres du comité d'entreprise peuvent assister aux Assemblées Générales.

Les actionnaires peuvent assister aux Assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions sont fixées par décret.

2°) Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

3°) Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 27 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1°) Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, et la mention de ceux des actionnaires qui assistent à l'assemblée générale par visioconférence ou moyens de télécommunication permettant une identification validée par décret, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2°) Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

3°) Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 28 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

1°) Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions sont fixées par décret.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

2°) Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

3°) Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, sous la forme et dans le délai indiqués dans la convocation.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

4°) Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1°) L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

2°) L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1°) L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2°) L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

3°) Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et limites.

4°) S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

ARTICLE 34 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

L'assemblée générale peut en outre décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes et acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-2°) ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, sauf décision contraire de l'actionnaire unique, et sauf si l'actionnaire unique est une personne physique, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le commissaire aux comptes demeure en fonction, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

 CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

